

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 11

ARRÊT DU 04 Septembre 2014

(n° , 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 13/02401**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 30 Janvier 2013 par le Conseil de Prud'hommes de PARIS - RG n° F12/10209

APPELANT

Monsieur Stéphane BOBIN

04, rue Barny - 87000 Limoges

comparant en personne, assisté de Me Frédéric CHHUM, avocat au barreau de PARIS, toque : A0929

INTIMEE

SA FRANCE TELEVISIONS

7 Esplanade Henri de France - 75015 Paris

représentée par Me Antoine SAPPIN, avocat au barreau de PARIS, toque : K0020

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 20 Mai 2014, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Isabelle DOUILLET, Conseillère, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Jean-Michel DEPOMMIER, Président

Madame Evelyne GIL, Conseillère

Madame Isabelle DOUILLET, Conseillère

Qui en ont délibéré

Greffier : Melle Flora CAIA, lors des débats

ARRET :

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Evelyne GIL, conseillère faisant fonction de Présidente et par Mademoiselle Céline BRUN, Greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Vu l'appel régulièrement interjeté par M. Stéphane BOBIN à l'encontre d'un jugement prononcé le 30 janvier 2013 par le conseil de prud'hommes de Paris ayant statué sur le litige qui l'oppose à la société FRANCE TELEVISIONS sur ses demandes relatives à l'exécution de son contrat de travail.

Vu le jugement déféré qui

- a débouté M. Stéphane BOBIN de toutes ses demandes,

- a débouté la société FRANCE TELEVISIONS de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile,

- a condamné M. BOBIN aux dépens.

Vu les conclusions visées par le greffier et développées oralement à l'audience aux termes desquelles :

M. Stéphane BOBIN , appelant, poursuivant l'infirmité du jugement déféré, demande à la cour

- de requalifier ses contrats à durée déterminée à temps partiel en contrat à durée indéterminée à temps plein, statut cadre, niveau de qualification 6S, positionnement 12, avec un salaire annuel de base de 38 641 € bruts, soit 3 220,08 € bruts mensuels de base (hors prime d'ancienneté, primes de toute nature), avec reprise d'ancienneté au 1er décembre 1995,

- d'ordonner à la société FRANCE TELEVISIONS de l'intégrer sous CDI à FRANCE 3 Limoges et de lui verser une rémunération annuelle brute de 38 641 € (hors prime d'ancienneté, primes de toute nature), avec bénéfice du statut cadre, niveau de qualification 6S, positionnement 12, à compter de la décision à intervenir,

- de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à lui payer les sommes suivantes, outre intérêts au taux légal à compter de l'arrêt à intervenir :

- 115 973,42 € bruts à titre de rappel de salaires du fait de la requalification des CDD à temps partiel en CDI à temps plein (15 septembre 2007 / 20 mai 2014),

- 11 597,34 € bruts à titre de congés payés afférents,

- 17 173,28 € bruts à titre de rappel de prime d'ancienneté (15 septembre 2007 / 20 mai 2014),

- 1 717,32 € bruts à titre de congés payés afférents,

- 9 280 € bruts à titre d'indemnités de sujétion (15 septembre 2007 / 20 mai 2014),

- 17 850 € bruts à titre de rappel de primes de fin d'année (15 septembre 2007 / 20 mai 2014),

- 10 000 € à titre d'indemnité au titre de l'article L. 1245-2 du code du travail,
- 3 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- d'ordonner l'exécution provisoire sur l'intégralité de l'arrêt en application de l'article 515 du code de procédure civile,
- d'ordonner la remise sous astreinte de bulletins de paie conformes à la décision.

La société FRANCE TELEVISIONS , intimée, conclut

- à titre principal, à la confirmation du jugement et au débouté de M. BOBIN de l'ensemble de ses demandes,
- à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la requalification de la relation de travail serait ordonnée :
 - de juger que M. BOBIN pourra prétendre à la classification 5S, niveau de placement 12 et à un salaire annuel de 35 554,80 € bruts, tels que prévus par la proposition de contrat de travail adressée au salarié le 11 avril 2014,
 - de juger que le salaire de M. BOBIN reconstitué sur la base des dispositions conventionnelles est de 2 962,90 € bruts (y compris la prime d'ancienneté), au terme de la transposition liée à l'application d'une nouvelle classification,
 - de juger que M. BOBIN pourra prétendre, en conséquence :
 - à un rappel de salaire d'un montant de 32 193,51 € bruts, outre les congés payés afférents de 10 %,
 - à une indemnité de requalification de 2 962,90 € bruts (un mois de salaire),
 - à un rappel de prime de fin d'année de 8 673,45 €,
 - à un rappel de prime d'ancienneté de 11 149 € bruts, outre les congés payés afférents de 10 %,
 - de débouter M. BOBIN de sa demande de rappel de prime de sujétions dès lors qu'il a perçu des heures supplémentaires ou, à titre très subsidiaire, de juger qu'il pourra prétendre à un rappel de 5 843,91 €,
- en tout état de cause, de condamner M. BOBIN à lui verser 1 500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

CELA ÉTANT EXPOSÉ

A compter du mois de décembre 1995, M. BOBIN a été engagé dans le cadre d'une série de contrats à durée déterminée d'usage, en qualité d'abord d'agent administratif, puis, à compter du mois d'août 1999, en qualité de scripte, par FRANCE 3 Limousin Poitou Charentes, désormais la société FRANCE TELEVISIONS.

En qualité de scripte, M. BOBIN est en charge principalement de la préparation et de la mise à l'antenne des éditions du journal télévisé de FRANCE 3 Limoges et travaille à la production d'autres émissions de la chaîne.

M. BOBIN bénéficie du régime des intermittents du spectacle.

La convention collective nationale de la communication et de la production audiovisuelles et l'accord d'entreprise conclu le 28 mai 2013 sont applicables.

Le 24 mai 2012, M. BOBIN a fait part à son employeur de son souhait d'intégrer la société de façon pérenne en occupant un poste de scripte à temps plein à Limoges.

Le 25 mai 2012, la société FRANCE TELEVISIONS a proposé à M. BOBIN deux postes de scripte en CDI, l'un à Toulouse, l'autre à Poitiers.

Le 31 mai 2012, M. BOBIN a informé l'employeur de ce qu'il n'entendait pas accepter l'un de ces postes qui ne correspondaient pas à sa demande en raison de leur localisation et de la rémunération proposée.

Le 11 septembre 2012, M. BOBIN a mis en demeure la société FRANCE TELEVISIONS de l'intégrer au sein de FRANCE 3 Limoges sur la base d'un CDI à temps plein avec un salaire brut de 45 000 €.

Le 17 septembre 2012, M. BOBIN a saisi le conseil de prud'hommes.

Le 18 octobre 2013, la société FRANCE TELEVISIONS a proposé à M. BOBIN une intégration sur un poste de scripte à temps plein, classification technicien supérieur confirmé, classification 4B, niveau de placement 7, pour une rémunération mensuelle brute de 2 592,68 € (soit 31 112,21 € annuels).

Le 25 octobre 2013, M. BOBIN a indiqué à la société FRANCE TELEVISIONS que si cette proposition le satisfaisait dans son principe, il ne pouvait en accepter les conditions statutaires et financières.

Le 11 avril 2014, la société FRANCE TELEVISIONS a proposé à M. BOBIN une intégration sur un poste de scripte à temps plein, classification cadre, classification 5S, niveau de placement 12, pour une rémunération mensuelle brute de 2 962,90 € (soit 35 554,80 € annuels).

SUR CE

En application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est expressément renvoyé aux conclusions écrites déposées par les parties à l'audience du 20 mai 2014 qu'elles ont développées oralement lors de cette même audience.

Sur la requalification des contrats de travail à durée déterminée

L'article L. 1242-1 du code du travail dispose qu'un contrat à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

S'il résulte des articles L. 1242-2, D. 1242-1 et L. 1244-1 du code du travail que dans les secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, certains des emplois en relevant peuvent être pourvus par des contrats à durée déterminée lorsqu'il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée, en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois, et que des contrats à durée déterminés successifs peuvent, en ce cas, être conclus avec le même salarié, le recours à l'utilisation de contrats successifs doit être justifié par des raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi.

Il est constant que la société FRANCE TELEVISIONS, relevant du secteur d'activité de

l'information, peut recourir aux CDD d'usage et conclure successivement de tels contrats avec le même salarié.

Cependant, il n'est pas contesté que depuis le début de sa collaboration avec la société FRANCE TELEVISIONS en décembre 1995, M. BOBIN a été engagé dans le cadre de plus de mille CDD successifs, dont plus de 350, toujours en qualité de scripte, depuis 2007. Les tableaux fournis par M. BOBIN de ses jours travaillés entre janvier 2006 et mai 2014 montrent que les CDD se suivent de façon quasi-ininterrompue et que depuis septembre 2007, il a travaillé de 54 à 132 heures par mois et en moyenne 110 jours par an. M. BOBIN n'est pas démenti lorsqu'il affirme qu'en qualité de scripte, il était essentiellement chargé de la préparation et de la mise à l'antenne du journal télévisé du soir de FRANCE 3 Limoges, ce que confirment les CDD et les tableaux de service prévisionnel hebdomadaires versés au dossier. Le journal télévisé de FRANCE 3 Limoges est diffusé quotidiennement. L'accord collectif d'entreprise de FRANCE TELEVISIONS considère les emplois de scriptes comme des emplois permanents. D'autres salariés scriptes sont employés par l'entreprise dans le cadre de contrats à durée indéterminée.

En l'état de ces éléments, il apparaît que M. BOBIN occupait un emploi lié à l'activité normale et permanente de la société FRANCE TELEVISIONS. L'utilisation des CDD ne se trouve donc pas justifiée par des raisons objectives liées au caractère par nature temporaire de l'emploi. Les contrats à durée déterminée doivent être requalifiés en un contrat à durée indéterminée. L'ancienneté de M. BOBIN doit être fixée à compter du 8 décembre 1995, date de la première embauche.

En application de l'article L. 3123-14 du code du travail, le contrat de travail à temps partiel doit préciser notamment la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois ainsi que les modalités selon lesquelles les horaires de travail pour chaque journée travaillée sont communiqués par écrit au salarié. A défaut, l'emploi est présumé à temps complet et il appartient à l'employeur qui conteste cette présomption de rapporter la preuve, d'une part, qu'il s'agissait d'un emploi à temps partiel, d'autre part, que le salarié n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il n'était pas tenu de se tenir constamment à sa disposition.

En l'espèce, les CDD sont conclus pour une durée de un à cinq jours. L'employeur ne peut donc soutenir que M. BOBIN travaillait dans le cadre de CDD à temps plein - ce qui rendrait les dispositions précitées inapplicables - au seul motif que les contrats prévoyaient que la durée normale de travail était de 8 heures par jour pour les contrats inférieure à la semaine, ou de 35 heures par semaine pour les contrats d'une semaine ou plus et que les horaires de travail étaient fixés par la direction.

En tout état de cause, les contrats ne prévoient pas les modalités selon lesquelles les horaires de travail pour chaque journée travaillée sont communiqués par écrit au salarié. L'employeur doit donc combattre la présomption d'un emploi à temps complet.

En l'occurrence, les tableaux de service prévisionnel hebdomadaires produits aux débats portent la mention qu'ils peuvent être modifiés *"en raison des circonstances et en fonction des besoins du service"*. En outre, les tableaux des jours travaillés de 2007 à 2012 et en 2013 (pièces 21 et 38) montrent que la durée du travail, comme les jours travaillés, varient d'un mois sur l'autre. Des échanges de courriels entre M. BOBIN et Mme RIFFAUD, organisatrice de l'activité, révèlent que le salarié pouvait être sollicité la veille pour le lendemain (le 12 novembre 2012, le 24 novembre 2013) ou moins de quatre jours à l'avance (ex. le 4 juin 2013 pour le 8 juin 2013) et que des changements de planning pouvaient intervenir moins d'un mois avant la date d'embauche prévue. Il n'est par ailleurs pas contesté que M. BOBIN n'avait pas d'autre employeur que la société FRANCE TELEVISIONS.

Il résulte de ces constatations que le salarié ne pouvait pas prévoir avec certitude quand il devait

travailler, le planning étant susceptible d'évoluer et d'être modifié sans délai de prévenance et que si l'employeur l'interrogeait à chaque sollicitation sur ses disponibilités, le salarié pouvant, semble-t-il, refuser la mission proposée, il devait, dans les faits, être à la disposition de FRANCE TELEVISIONS, qui était son employeur exclusif, pour répondre à ses attentes.

La société FRANCE TELEVISIONS ne rapportant pas la preuve que le salarié n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il n'était pas obligé de se tenir constamment à sa disposition, la relation de travail doit être requalifiée en CDI à temps complet. Le jugement de première instance doit être infirmé.

Sur les incidences financières

Sur le salaire de référence

M. BOBIN prétend voir fixer les rappels de rémunération et indemnité lui revenant sur la base de la rémunération perçue par Mme LAFEUILLE, une collègue scripte en CDI à temps plein, soit 38 641 € bruts mensuels (3 220,28 € bruts) .

L'employeur justifie cependant que Mme LAFEUILLE bénéficie d'une ancienneté plus importante que celle de M. BOBIN, ayant commencé sa collaboration avec la société FRANCE TELEVISIONS en 1992 et s'étant vu reconnaître une ancienneté "compactée" de 15 ans au 31 décembre 2012. De plus, Mme LAFEUILLE, permanente au sein de l'entreprise depuis 2006, a bénéficié d'accords collectifs prévoyant des évolutions automatiques au sein de la classification en fonction de l'ancienneté. M. BOBIN, bénéficiaire du régime de l'intermittence, qui, comme le rappelle à juste raison l'employeur, n'a réclamé une situation pérenne au sein de l'entreprise qu'au bout de 16 années de collaboration, ne peut prétendre voir sa situation calquée sur celle de Mme LAFEUILLE.

En l'état des éléments soumis à son appréciation, la cour estime devoir retenir comme salaire de référence pour la fixation des créances de M. BOBIN, celui figurant sur la proposition adressée au salarié le 11 avril 2014, soit une rémunération mensuelle brute de 2 962,90 € (soit 35 554,80 € annuels) correspondant à un poste de scripte à temps plein, classification cadre, classification 5S, niveau de placement 12.

Sur l'indemnité de requalification

Il y a lieu d'allouer à M. BOBIN une indemnité de 2 962,90 € sur le fondement de l'article L. 1245-2 du code du travail.

Sur le rappel de salaire du fait de la requalification

Le décompte proposé par M. BOBIN ne peut être retenu, dès lors qu'il se base sur une rémunération mensuelle de 3 220,28 € bruts et qu'il retient un nombre de jours travaillés de 227 jours par an alors que la société FRANCE TELEVISIONS justifie que les salariés de l'entreprise travaillent en moyenne 190 jours par an.

Il y a lieu dans ces conditions de retenir le décompte fourni par l'employeur qui prend en compte cette durée de travail et une rémunération reconstituée basée sur le niveau B 21.1 de la grille conventionnelle applicable et de son évolution au fil des années considérées et duquel il ressort que M. BOBIN peut prétendre, sur la période non prescrite 15 septembre 2007 / 20 mai 2014, à un rappel de salaire de 32 788,50 € bruts décomposé comme suit :

- pour 2007 (à compter du 15 septembre) : 0 €

- pour 2008 : 3 889,72 €,

- pour 2009 : 8 147,90 €,
- pour 2010 : 6 164 €,
- pour 2011 : 515,96 €,
- pour 2012 : 10 419,93 €,
- pour 2013 : 3 056 €,
- pour 2014 (jusqu'au 20 mai) : 595,50 €.

A cette somme, s'ajoutent les congés payés afférents de 10 %.

Sur le rappel de primes d'ancienneté

L'accord collectif d'entreprise de FRANCE TELEVISIONS du 28 mai 2013 prévoit une prime d'ancienneté pour les salariés titulaires d'un CDI "*calculée en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise, dans les conditions suivantes : 0,8 % du salaire minimal garanti du groupe de classification 6 (cadre 2) par année d'ancienneté entreprise jusqu'à 20 ans, puis 0,5 % par année de 21 à 36 années*".

Compte tenu des éléments de rémunération et de l'ancienneté de M. BOBIN, il peut prétendre à une prime d'ancienneté d'un montant total de 13 486 € bruts, outre les congés payés afférents de 10 %.

Sur le rappel de primes de fin d'année

Il résulte de notes de service versées par la société FRANCE TELEVISIONS que l'employeur verse une prime de fin d'année, calculée au prorata du temps de présence dans l'entreprise et dont le montant est fonction de la rémunération versée (plus la rémunération est élevée, moins la prime est élevée).

Compte tenu des éléments de rémunération, M. BOBIN peut prétendre à une prime annuelle de 2 021 €, soit au titre de la période septembre 2007/fin 2013, à une somme de 12 724,45 €.

Sur le rappel d'indemnités de sujétions

Il résulte d'une note de service en date du 16 novembre 1995 que les cadres exploitants bénéficient soit d'une prime de sujétions, soit d'heures supplémentaires.

Les bulletins de paie de M. BOBIN montrent qu'il a perçu régulièrement des "heures de dépassement" majorées. Sa demande sera, en conséquence, rejetée.

Sur la demande d'intégration au sein de FRANCE 3 Limoges

Il n'appartient pas à la cour d'ordonner l'intégration de M. BOBIN au sein de FRANCE 3 Limoges ni de définir à la place des parties les conditions de cette intégration.

La relation de travail, dont il n'est pas prétendu qu'elle ait été rompue, ayant été requalifiée en CDI à temps complet, il sera seulement donné acte à la société FRANCE TELEVISIONS de la proposition adressée à M. BOBIN par lettre en date du 11 avril 2014, prévoyant des conditions statutaires et financières conformes à la situation du salarié mais qui restent négociables dans le cadre de la liberté contractuelle des parties.

Sur les intérêts

Les créances porteront intérêts au taux légal à compter du présent arrêt, conformément à la demande.

Sur la remise des documents sociaux

Il y a lieu d'ordonner à la société FRANCE TELEVISIONS de remettre à M. BOBIN les bulletins de salaire rectifiées, conformes au présent arrêt, sans qu'il y ait lieu d'ordonner d'astreinte à ce titre.

Sur l'exécution provisoire

Le pourvoi en cassation ouvert contre le présent arrêt n'ayant pas d'effet suspensif, il n'y a lieu de prononcer l'exécution provisoire.

Sur les dépens et les frais non compris dans les dépens

La société FRANCE TELEVISIONS qui succombe sera condamnée aux dépens de première instance et d'appel, les dispositions prises sur les frais irrépétibles de première instance étant confirmées.

La somme qui doit être mise à la charge de la société FRANCE TELEVISIONS au titre des frais non compris dans les dépens exposés par M. BOBIN peut être équitablement fixée à 2 000 €.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Infirme le jugement déféré, si ce n'est en ses dispositions relatives au rejet de la demande relative à l'indemnités de sujétions et aux frais irrépétibles,

Statuant à nouveau,

Requalifie les contrats à durée déterminée conclus entre M. BOBIN et la société FRANCE TELEVISIONS de contrat à durée indéterminée à temps complet, l'ancienneté de M. BOBIN étant fixée au 8 décembre 1995,

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à M. BOBIN les sommes suivantes :

- 2 962,90 € à titre d'indemnité de requalification,
- 32 788,50 € à titre du rappel de salaire découlant de la requalification de la relation de travail, outre 3 278,85 € pour les congés payés afférents,
- 13 486 € à titre de rappel de primes d'ancienneté, outre 1 348,60 € pour les congés payés afférents,
- 12 724,45 € à titre de rappel de primes de fin d'année,

Dit que ces sommes porteront intérêts au taux légal à compter du présent arrêt,

Donne acte à la société FRANCE TELEVISIONS de la proposition d'emploi qu'elle a adressée à M. BOBIN par lettre en date du 11 avril 2014,

Dit que la société FRANCE TELEVISIONS remettra à M. BOBIN les bulletins de salaire rectifiées, conformes au présent arrêt,

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens de première instance et d'appel ainsi qu'au paiement à M. BOBIN de la somme de 2 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires.

Le Greffier, P/Le Président empêché,